

Contrats en alternance : les aides exceptionnelles reconduites jusque fin décembre 2021

SANDRINE THOMAS | Le 02/03 à 10:00 | Mis à jour le 17/03 à 10:00



Contrats en alternance : les aides exceptionnelles reconduites pour un mois

Les employeurs qui recrutent un salarié en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation jusqu'au 31 décembre 2021 bénéficient d'une aide exceptionnelle de plusieurs milliers d'euros.

Craignant une baisse des recrutements en alternance compte tenu de la crise économique liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement avait, cet été, mis en place des aides financières exceptionnelles pour les employeurs embauchant des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Ces aides, instaurées à compter du 1^{er} juillet 2020, ne devaient s'appliquer que pour les contrats conclus jusqu'au 31 mars. Bonne nouvelle, le gouvernement les prolonge et elles concernent donc les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

En pratique : l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour demander cette aide. Il lui suffit de transmettre le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de son opérateur de compétences (ex-OPCA) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

Quel contrat ?

Ouvrent droit à une aide financière les contrats suivants conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021 :

- les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise de moins de 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant d'un Bac + 2 à un master (BTS, licence...);
- les contrats d'apprentissage conclus dans une entreprise d'au moins 250 salariés afin de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...);
- les contrats de professionnalisation conclus avec un jeune de moins de 30 ans pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master, pour obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien pour acquérir des compétences définies par l'employeur, l'opérateur de compétences et le salarié.

À noter : les entreprises d'au moins 250 salariés ne bénéficient de ces aides que sous certaines conditions (avoir notamment, au 31 décembre 2021, entre 3 et 5 % de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise).

Quel montant ?

Le montant maximal de l'aide s'élève à :

- 5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour celui d'un salarié majeur.

Précision : cette aide, accordée uniquement pour la première année du contrat, est payée mensuellement à l'employeur. L'employeur doit, chaque mois, transmettre les données pertinentes dans la DSN pour les contrats d'apprentissage ou, pour les contrats de

professionnalisation, envoyer le bulletin de paie du salarié à l'Agence de services et de paiement.

Par ailleurs, le gouvernement revalorise l'aide unique à l'apprentissage réservée aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats destinés à préparer un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. Ainsi, pour la première année du contrat, cette aide est fixée, en principe, à 4.125 euros maximum. Pour les contrats conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021, elle s'élève au maximum à 5.000 euros pour le recrutement d'un apprenti mineur et à 8.000 euros pour celui d'un apprenti majeur.

Décret n° 2021-224 du 26 février 2021, JO du 27

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189527>)

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021, JO du 27

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189519>)

([javascript:;void\(0\);](javascript:;void(0);));